

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX BILANS DE SANTE POUR TOUS LES ENFANTS AGES DE TROIS A QUATRE ANS EN ECOLE MATERNELLE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le président du Cd
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210305-lmc100000021786-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/03/2021
Réception Préfet : 10/03/2021
Publication RAAD : 10/03/2021

D'UNE PART,

ET :

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE SEINE-ET-MARNE, représentée par la Directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,

Ci-après dénommée « la Direction des services de l'éducation nationale 77 »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes du 2° de l'article L 2112-2 du Code de la Santé publique, le service départemental de PMI a pour mission de réaliser des bilans de santé, en école maternelle, pour les enfants âgés de trois à quatre ans.

L'article L.131-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - pour une école de la confiance - dispose désormais que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Aux termes de l'article L.541-1 alinéa 4 de ce même code, « *Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho-affectifs, staturo-pondéraux ou neuro-développementaux, en particulier du langage oral* ».

La loi précitée réaffirme et renforce le rôle principal du service départemental de PMI, et précise que lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de réaliser, seul, ces bilans de santé, les professionnels de santé de l'éducation nationale interviendront, en complément, pour les réaliser.

Par ailleurs, le Département de Seine et Marne, par le biais d'une contractualisation avec l'Etat et l'ARS est l'un des premiers départements français s'engageant à déployer la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance sur son territoire, faisant ainsi sien le premier grand engagement de cette stratégie : « agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles » et s'engageant à participer, entre autres, à atteindre l'objectif d'ici 2022, de faire bénéficier 100% des enfants de 3 à 4 ans scolarisés en école maternelle d'un bilan de santé se rapprochant du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.

Par conséquent, les parties reconnaissent la nécessité d'organiser leur partenariat, de façon complémentaire, afin de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la coopération entre le Département et la Direction des services de l'éducation nationale 77, afin d'assurer l'ensemble des visites médicales et bilans de santé pour tous les enfants en école maternelle âgés de trois à quatre ans.

Comme préalablement exposé, le service départemental de PMI demeure le principal responsable de la mission, les personnels de santé de l'éducation nationale intervenant de façon complémentaire pour les enfants âgés de trois à quatre ans lorsque le service départemental de PMI n'est pas en mesure de les réaliser.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DES PROFESSIONNELS DE PMI DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 2° du code de la santé publique, les médecins et infirmiers du service de PMI du Département interviennent en école maternelle auprès des enfants de trois à quatre ans :

- un bilan de santé systématique est proposé aux enfants âgés de quatre ans, scolarisés en moyenne section, âge clef du développement de l'enfant.
- en petite section, un bilan de santé est proposé aux enfants identifiés par l'enseignant et/ou présentant de réelles difficultés d'intégration scolaire en vue d'une orientation et d'une prise en charge la plus précoce possible.

Dans le cadre du partenariat avec l'Education Nationale les résultats sont transmis via le dossier médical de liaison conformément à l'article L 2112-5 du code de la santé publique.

Des conditions matérielles adaptées et nécessaires au déroulement du dépistage sont prévus par les établissements scolaires accueillant le personnel de PMI.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'EDUCATION NATIONALE-ARTICULATION AVEC LES PROFESSIONNELS DE PMI

Conformément aux dispositions de l'article L.541-1 modifié du code de l'éducation, les professionnels de santé de l'éducation nationale effectuent les bilans de santé à l'école des enfants âgés de trois à quatre ans, lorsque le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) n'est pas en mesure de les réaliser.

Les représentants du service départemental de PMI et les conseillers (ères) techniques départementaux de santé de l'Education nationale s'engagent à échanger régulièrement toutes informations utiles à l'exercice de leurs missions, en organisant des réunions de suivi et de coordination de leur activité dans l'intérêt et pour la réussite scolaire de tous les enfants.

Le Département prendra notamment toutes dispositions pour informer chaque début de rentrée scolaire ainsi qu'à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, la Direction des services de l'éducation nationale 77 des bilans réalisés par les professionnels de PMI et identifier ceux à réaliser en complément par les professionnels de l'éducation nationale dans l'objectif d'une couverture maximale des bilans de santé des enfants âgés de 3-4 ans.

Pour ce faire des outils facilitant les liens seront mutualisés (tableau des écoles à voir et vues par les infirmières PMI communiqué en fin de deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, tableau recensant les coordonnées des infirmières EN et celles de PMI).

A l'échelon départemental et dans le cadre de la dématérialisation des bilans de santé, les modalités de transmission par un outil d'interfaçage des listes d'élèves par l'éducation nationale permettront aux infirmières de PMI de disposer en temps réel pour un meilleur suivi des bilans effectués.

Pour la mise en œuvre du partenariat, il est tenu compte de l'organisation territoriale arrêtée par chacune des parties à la présente convention.

Les professionnels de santé de l'éducation nationale ne pourront cependant pas intervenir en dehors des écoles appartenant au secteur de recrutement du collège auquel ils sont affectés.

Les professionnels de santé de PMI et de l'éducation nationale sur le territoire se rencontreront localement, une à deux fois par an, au plus proche des lieux d'exercice respectifs de leur activité.

De plus, la liaison entre la PMI et le service de Promotion de la Santé en faveur des élèves de l'Education Nationale sera formalisée par une réunion en début d'année scolaire entre les professionnels de santé pour assurer la passation des dossiers conformément à l'article L 2112-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES INFORMATIONS

Les fichiers de données scolaires extraits des bases de gestion sont la propriété de l'Académie, leur traitement à travers des applications locales, académiques ou nationales participe de la mission de service public d'éducation. Le traitement de transfert envisagé par l'Académie a pour base légale l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le recteur d'académie (art. 6.1 e) du RGPD).

Le département recueille les données à caractère personnel des élèves (NOM, Prénom, date de naissance, établissement). A ce titre, il est responsable de traitement fondé sur l'article 6-1 e) ou 6-1 f) du RGPD.

ARTICLE 5 – ENFANTS SUIVIS PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE EXTERIEUR

Aux termes de l'article L.541-1 alinéa 3 du code de l'éducation, les responsables de l'enfant ne sont pas tenus de présenter l'enfant à la visite médicale, sur convocation administrative, lorsqu'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L.2131-2 du code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

En cas de doute sur la réalité ou le sérieux d'un tel certificat médical, le Département et la Direction des services de l'éducation nationale 77 conviennent de prêter une attention particulière aux enfants concernés.

ARTICLE 6 – FORMATION DES PROFESSIONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Les professionnels de santé de l'éducation nationale pourront participer à des sessions de formation sur la spécificité des bilans de santé en écoles maternelles, organisées par le Département, pour 5 professionnels issus de 5 territoires choisis par l'éducation nationale en 2021. Le département dans le cadre d'un avenant pourra généraliser la formation des infirmières de l'éducation nationale, l'année suivante pour l'ensemble du territoire.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITON DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département et la Direction des services de l'éducation nationale 77 conviennent d'utiliser des outils et tests communs, adaptés aux enfants de trois à quatre ans lors de la réalisation des bilans de santé (notamment adoption de tests identiques visuels, de dépistage des troubles du langage...).

Le Conseil départemental 77 s'engage à financer et à mettre à disposition à titre gracieux, au regard des besoins identifiés, le matériel nécessaire adapté aux enfants de 3 et 4 ans, de façon à permettre aux professionnels de l'éducation nationale 77 d'effectuer les tests de dépistage des troubles de la santé dans les mêmes conditions que leurs homologues de la PMI en 2021. Ce dispositif pourra être renouvelé en 2022.

Le matériel mis à disposition restera la propriété du Département de Seine-et-Marne.

Le destinataire s'engage à respecter le bon usage du matériel.

ARTICLE 8- SUIVI DE LA CONVENTION

Le Département et la Direction des services de l'éducation nationale 77 mettent en place une instance de suivi réunissant, au moins une fois par an, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant, le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne ou son représentant. Cette instance aura notamment pour objet d'établir un bilan et une évaluation partagée de la mise en œuvre du présent partenariat au regard de l'objectif de lutte contre les inégalités par une meilleure détection des troubles des apprentissages dès le plus jeune âge et de l'engagement du département dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET DES DONNEES SENSIBLES

Le Département et la Direction des services de l'éducation nationale 77 s'engagent à mettre en œuvre la présente convention de partenariat en conformité avec le Règlement Général (UE) sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016, en tant que responsables conjoints de traitement (article 26 RGPD).

Lorsqu'en exécution de la présente convention, l'un des partenaires est amené à transmettre à l'autre des données à caractère personnel (identité, date de naissance, ...) ou des données sensibles (données de santé...) collectées auprès des personnes concernées (Enfants, représentants légaux, personnels de santé...) il fournit préalablement à ces dernières, selon les modalités de son choix, les informations nécessaires définies aux articles 13 et 14 du RGPD, et notamment :

- L'identité et les coordonnées du responsable de traitement (Département ou Direction des services de l'éducation nationale 77) à qui sont transmises les données personnelles ;
- Les motifs d'intérêt public nécessitant la transmission des données personnelles : prévention et dépistage des troubles de la santé pouvant être à l'origine des difficultés d'apprentissage ;
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, du droit de rectification, d'effacement, d'opposition (sous réserve des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les droits et libertés de la personne concernée – article 21 RGPD).

Conformément au RGPD (article 32), les parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations de sécurité dans le traitement des données personnelles. A cet effet, elles mettent en œuvre les mesures de sécurité notamment informatiques et organisationnelles appropriées. Elles rappellent l'importance du facteur humain et le devoir de confidentialité auquel sont astreints les personnels de santé et sociaux.

Dans le cadre de la campagne de révision de la sectorisation pour la rentrée 2021, les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles peuvent faire valoir leur droit auprès du Département à l'adresse suivante : **Conseil départemental de Seine-et-Marne - Hôtel du département – CS 50 377 – 77 010 MELUN Cedex.** dpd@departement77.fr

En cas de manquement aux obligations du RGPD les personnes concernées par le présent accord peuvent effectuer une réclamation auprès du Délégué à la protection des données de l'académie : dpd@ac-creteil.fr ou auprès de la CNIL

■ Via le télé service de plaintes en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal en écrivant à :

CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction. Cette durée doit permettre d'envisager les éventuelles modifications à y apporter. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de régler amiablement leur différend.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Pour la Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de Seine-et-Marne
La Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Patrick SEPTIERS

Valérie DEBUCHY